

**RÈGLEMENT 06-02**  
**Règlement établissant le traitement des élus municipaux**

**Considérant** que le traitement des élus municipaux de Pontiac n'a pas été significativement ajusté depuis de nombreuses années;

**Considérant** que la charge de travail des élus est de plus en plus lourde;

**Considérant** que la loi sur le traitement des élus permet à une municipalité d'établir la rémunération des élus;

**Considérant** qu'avis de motion est donné par le maire *M. Edward McCann* le 14 février 2006;

En conséquence il est

Proposé par        Edward McCann  
Appuyé par        Raymond Gougeon

Et résolu qu'il soit statué et ordonné ce qui suit à savoir :

- Article 1-        Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- Article 2-        Tous les règlements précédents concernant le traitement des élus sont par la présente, remplacés par le présent règlement 06-02.
- Article 3-        Le Maire recevra un traitement fixé à \$27,000 par année et ce à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006, soit \$2,250 mensuellement.
- Article 4-        Les conseillers recevront un traitement de \$9,000 par année et ce à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006, soit \$750 mensuellement.
- Article 5-        Le Maire suppléant sera nommé par le Maire et remplace celui-ci en son absence ou si le Maire est incapable d'agir. Lorsque le Maire suppléant remplacera le Maire pour une période de 30 jours consécutifs, ou plus, celui-ci recevra un salaire équivalent à celui du Maire, au prorata du total des journées ou aura duré le remplacement. A titre d'exemple, si le remplacement dure 31 jours, le Maire suppléant recevra 31/365 de \$27,000. Il est entendu que cette somme est en remplacement de sa rémunération de conseiller et ne s'ajoute pas à celle-ci.
- Article 6-        Le versement du traitement des élus se fera le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois pour le mois courant.
- Article 7-        Le traitement des élus sera indexé chaque année à 75% du taux de l'incidence des prix à la consommation tel que publié par Statistiques Canada au 31 décembre de l'an précédent.
- Article 8-        Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

DONNÉ À PONTIAC (QUÉBEC), ce *onzième* jour d'avril de l'année *deux mille six*.

---

Sylvain Bertrand  
Secrétaire-trésorier

---

Edward McCann  
Maire